
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES «
INONDATION »
DES BASSINS DES GARDONS ET DU
LUECH EN LOZERE

RAPPORT DE PRESENTATION

Sommaire

A LA PROCEDURE.....	5
I. PRESCRIPTION PAR ARRETE PREFECTORAL DU PERIMETRE MIS A L'ETUDE.....	5
II. CONSULTATION DES COMMUNES ET DU PUBLIC.....	5
III. APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL DU PPR.....	5
IV. EFFETS DU PPR.....	6
B LE RISQUE INONDATION SUR LA ZONE ETUDIEE	10
V. DETERMINATION DE L'ALEA EN MILIEU URBAIN.....	12
I.1. PRINCIPES DE LA MODELISATION.....	12
I.2. CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ALEA.....	15
VI. DETERMINATION DE L'ALEA EN MILIEU NATUREL.....	15
VII. LES PLANS DE ZONAGE REGLEMENTAIRES.....	18
I.3. ZONES INONDABLES URBANISEES.....	19
I.3.1.1. <u>Zones de risque fort</u> : zone U rouge.....	19
I.3.1.2. <u>Zones de risque modéré</u> : zone U bleue.....	19
I.4. ZONES INONDABLES NATURELLES.....	19
I.4.1.1. <u>Zones de risque fort</u> : zone N rouge.....	19
I.5. ZONES INONDABLES NATURELLES A ENJEUX.....	20
I.5.1.1. <u>Zones de risque fort</u> : zone NJ rouge.....	20
I.5.1.2.20	
I.5.1.3.Zones de risque modéré: zone NJ bleue	20
.....	20
LE REGLEMENT.....	22
VII..... POUR LES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS	
SITUES EN ZONE INONDABLE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VII.1.....ACCES ET ZONE REFUGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VII.2.....RESEAUX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VII.3.....AUTRES MESURES DE PREVENTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VIII.....POUR LA GESTION DU RISQUE SUR LA ZONE D'ETUDE	
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

I.6.....	SOLUTIONS D'AMENAGEMENT
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I.7.....	ENTRETIEN DU COURS D'EAU
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VIII.1.....	MESURES PARTICULIERES
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VIII.1.1.....	<i>Zones d'expansion des crues</i>
.....	Erreur ! Signet non défini.
VIII.1.2.....	<i>Mesures concernant les campings</i>
.....	Erreur ! Signet non défini.
IX.....	LES RESPONSABILITES EN MATIERE D'ENTRETIEN
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
X.....	DEUX FORMES D'ORGANISATION
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I.8.....	LES ASSOCIATIONS SYNDICALES
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
I.9.....	LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XI.....	LES PROCEDURES
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XII.....	LE FINANCEMENT
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XIII.....	CONCLUSION
.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

-
- Annexe 1 :** Extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Annexe 2 :** Documents tirés de l'étude historique

Préambule

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire des communes de Vialas, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-Française, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Martin de Boubaux, par arrêté préfectoral n°04-0226 du 3 mars 2004.

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les PPR relèvent de la compétence de l'État et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n°1.

A.

LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

I. Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral n°04-0226 du 3 mars 2004 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Vialas, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Moissac-Vallée-Française, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Germain de Calberte et Saint-Martin de Boubaux.

Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Equipement pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR.

Les planches graphiques 1 à 21, (voir pièce n°2 du PPR), permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II. Consultation des communes et du public

Le projet de PPR est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées.

Le projet de PPR est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.14-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

III. Approbation par arrêté préfectoral du PPR

Le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

IV. Effets du PPR

Dès qu'il est approuvé, le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme, en particulier le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

a) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

b) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogations sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

B

Le risque inondation sur la zone étudiée

Le massif montagneux des Cévennes, où se situent les communes concernées par le présent PPRi, est sujet à des épisodes pluvieux fréquents et de forte intensité.

Ces épisodes dits Cévenols surviennent chaque année, pour l'essentiel entre septembre et novembre, et provoquent des crues torrentielles pouvant être destructrices.

Sur la zone d'étude, les principaux cours d'eau sont le Gardon d'Alès et le Dourdon (affluent du Gardon d'Alès), le Gardon de Sainte-Croix, le Gardon de Saint-Germain, le Gardon de St-Martin, le luech, le Galeizon.

Sur la zone concernée par le présent PPRi, l'essentiel des habitations est perché par rapport aux cours d'eau, et se trouve donc peu exposé à l'aléa "inondation".

Toutefois, compte tenu notamment du caractère dispersé de l'habitat dans les Cévennes, plusieurs secteurs comportant des habitations ont été diagnostiqués comme présentant un fort risque d'inondation (Cf. cartes des risques).

Par ailleurs, la topographie particulière des communes sur lesquelles s'applique le présent PPRi, constitue une contrainte majeure qui tend à augmenter la pression urbanistique sur les rares terrains plats, situés pour l'essentiel à proximité des cours d'eau et présentant un "aléa inondation".

Aussi, par le passé, ces terrains ainsi que plusieurs zones "urbanisées" ont été fortement inondées. Les éléments collectés lors de l'enquête historique témoignent de ces phénomènes :

- la crue du 28-29 septembre 1900, dont il reste un témoin à Ste-Croix-Vallée-Française : un repère de crue situé à 3 m environ du sol, au cœur du village.



- plusieurs plans cadastraux de la commune du Collet-de-Dèze (Cf. annexe2) permettent de reconstituer l'évolution des différents lits au sein de la plaine alluviale depuis 1833. Il apparaît que la zone du méandre du Collet-de-Dèze, sur laquelle pourraient s'exercer des pressions urbanistiques compte tenu de sa topographie favorable à la construction, était inondée par le passé ; cela implique une vigilance toute particulière.

Ces plans confirment également la possibilité de débordement du Dourdon au sein même du village, directement à l'aval du pont de la RN 106.

Il est donc nécessaire de prendre des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité des constructions existantes, d'éviter l'accroissement du nombre de constructions nouvelles exposées à un risque élevé, de maîtriser les aménagements qui pourraient influencer sur les conditions d'écoulement des crues et de renforcer l'information de la population.

Le plan de prévention des risques d'inondation devrait constituer un levier pour la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention et permettre à terme d'atteindre de tels objectifs.



C

Cadre de l'étude

Afin de déterminer l'aléa "inondation", en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRi, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (S.I.E.E) en 2004, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

V. Détermination de l'aléa en milieu urbain

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

V.1. Principes de la modélisation

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS.

Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrées nécessaires à la modélisation sont :

► **la topographie de la zone d'étude**

Afin de définir les sections d'écoulements au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés par un géomètre expert :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

► **la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages**

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établi par le US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

► **la condition limite aval, prise égale à la cote critique**

► **la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique**

► les débits d'entrée

En l'absence de crues historiques importantes comportant des cotes de P.H.E, c'est la crue d'occurrence centennale qui a été retenue comme crue de référence.

Les débits utilisés pour la modélisation en régime permanent sont directement tirés de l'étude "PPRi sur les bassins des Gardons et du Luech, Tranche ferme – Etude hydrologique" réalisé en 2004 par S.I.E.E. pour la D.D.E. de la Lozère.

Un descriptif sommaire de la méthode employée à l'estimation des débits fait l'objet des paragraphes suivants ; pour de plus amples informations, se référer au rapport mentionné ci-dessus.

Méthode d'estimation des débits :

A l'amont de chaque tronçon modélisé, les caractéristiques du bassin versant drainé (surface, pente, longueur du cheminement hydraulique), ont été déterminées à l'aide du code Hydrokit qui permet d'extraire ces informations de la BD ALTI.

Afin de calculer les débits au droit des zones modélisées, plusieurs méthodes ont alors été utilisées. Il s'agit de :

- la méthode rationnelle,
- la méthode de Bressand-Golossof, utilisée par la DDE du Gard.

Ces méthodes ont permis, d'intégrer les paramètres de pluviométrie et de ruissellement propres à la région, et de définir des courbes "surfaces/débits" locales, pour les occurrences décennales et centennales.

Remarque : ces courbes ont été calées à l'aide d'observations régionales des débits.

A partir des surfaces estimées de bassins versants drainés par les cours d'eau au droit de chaque zone modélisée, les débits d'occurrences décennales et centennales sur ces zones, ont alors été déduits des courbes "surfaces/débits".

Les débits ainsi obtenus sont présentés dans le tableau page suivante.

Calcul des débits au droit des tronçons modélisés

Point de calcul du débit	Surface drainée (ha)	Débit décennal (m3/s)	Débit centennal (m3/s)
Commune de Ste-Croix-Vallée Française : Pont-Ravagers, Ruisseau de la Dovèzo	940.25	84.8	220.2
Commune de Ste-Croix-Vallée-Française : Pont-Ravagers, Gardon de Ste Croix en aval de la confluence avec la Dovèzo	4730.5	250	600
Commune de Ste-Croix-Vallée-Française : Le Mialet, Gardon de Ste Croix	4988.25	259.6	615.7
Commune de Ste-Croix Vallée-Française : Village de Ste Croix, Gardon de Ste Croix	6096.75	297.0	696.8
Commune de Ste-Croix Vallée-Française : Le Mazel, Gardon de Ste Croix	6834.5	320.6	747.6
Commune de Moissac-Vallée-Française : Pont d'Apias, Gardon de Ste Croix	8642.5	375.3	864.0
Commune de St-Germain-de-Calberte : Talus de la RD13, Gardon de St Germain	2347.75	156.6	387.0
Commune de Vialas : Pont de la Planche, Le Luech	2450.75	161.2	397.4
Commune de St-Michel-de-Dèze : PT1	5229.5	268.0	633.9
Commune du Collet-de-Dèze : Le Dourdon	2459.5	161.6	398.2
Commune du Collet-de-Dèze : Collet Gardon d'alès en amont de la confluence avec le Dourdon	5862.5	289.3	680.2

Les débits ainsi déterminés ont été intégrés au modèle mathématique pour simulations.

V.2. Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale), a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0.5 m/s	0.5 m/s < Vitesse
Hauteur < 0.5m	Modéré	Fort
0.5 m < Hauteur	Fort	Fort

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

VI. Détermination de l'aléa en milieu naturel

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

En l'absence de crue historique et de cotes de Plus Hautes Eaux (P.H.E), la crue hydrogéomorphologique a été prise comme crue de référence pour définir quels sont les secteurs soumis à "l'aléa inondation".

Remarque : la crue hydrogéomorphologique correspond à la crue inondant la totalité des unités hydrogéomorphologiques caractérisant le cours d'eau : lit mineur, lit moyen et lit majeur.

Cette notion est détaillée dans le rapport "PPRi sur les bassins des Gardons et du Luech, Tranche ferme – Etude hydrogéomorphologique" réalisé en 2004 par S.I.E.E. pour la D.D.E. de la Lozère.

Un "zonage" est alors été réalisé dans les secteurs inondables afin de déterminer quel est le niveau d'aléa de chaque unité hydrogéomorphologique.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

Dans la présente étude, la délimitation des unités hydrogéomorphologiques, et donc la cartographie des zones d'aléas, a été réalisée à partir de l'Atlas des zones inondables des Gardons établi en 2003 par le bureau d'études CAREX, complété par des investigations de terrain et par du travail de photo-interprétation.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel".

Toutefois, plusieurs secteurs à enjeux (comportant des habitations, des activités artisanales...) ont été identifiés dans les zones de "milieu naturel".

Il a donc été choisit par la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, de mettre en place pour ces secteurs, une méthode plus précise de délimitation des zones d'aléas : en complément de la méthode hydrogéomorphologique, des profils en travers ont été levés, permettant d'estimer la hauteur d'eau sur les parcelles inondées par la crue hydrogéomorphologique.

D

Contenu du P.P.R. Inondation

Le contenu du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires (plans 1 à 21)
- le règlement

VII. Les plans de zonage réglementaires

Les plans de zonage réglementaires s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

- Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important il convient de prendre des dispositions pour maintenir :

- hors périmètre urbanisé le caractère des zones naturelles,
 - dans les zones urbanisées, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.
- Le second principe consiste à contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

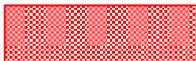
Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par S.I.E.E. et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones.

VII.1. Zones inondables urbanisées

VII.1.1. Zones de risque fort: zone U rouge

Légende cartographique :

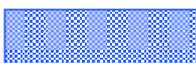


Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Remarque : rappelons que la définition du niveau d'aléa sur ces zones a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements.

VII.1.2. Zones de risque modéré: zone U bleue

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence ; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m.

La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaires, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

VII.2. Zones inondables naturelles

VII.2.1. Zones de risque fort: zone N rouge

Légende cartographique :



Il s'agit de zones exposées à un aléa important ou modéré, mais située en zone naturelle.

Conformément aux prescriptions du guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), les constructions nouvelles sur ces zones seront interdites, ce qui permettra de maintenir le caractère naturel de ces zones, et de conserver le rôle d'écrêteur de crue qu'elles assurent en tant que champ d'expansion.

Le règlement de ces zones sera identique à celui des zones U rouge.

VII.3. Zones inondables naturelles à enjeux

Comme évoqué précédemment, certains secteurs situés en "milieu naturel" présente des enjeux (hameaux, "zones artisanales"...).

Le zonage réglementaire sur ces secteurs correspondra donc au zonage appliqué en zone urbanisée :

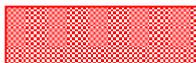
- les zones d'aléas modérés induiront un risque modéré, permettant la réalisation de constructions nouvelles sous conditions ;
- Les zones d'aléas forts induiront un risque fort ne permettant pas (sauf exception, Cf. Règlement du PPRi) la réalisation de constructions nouvelles.

Afin d'affiner sur les zones naturelles à enjeux, le découpage des zones inondables en zones d'aléa fort ou modéré, l'hydrogéomorphologie a donc été complétée de levés topographiques (Cf. D.II Détermination de l'aléa en milieu naturel).

Les zones ainsi obtenues sont présentées ci-après.

VII.3.1. Zones de risque fort: zone NJ rouge

Légende cartographique :



Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Le règlement de ces zones sera identique à celui des zones U rouge.

VII.3.2. Zones de risque modéré: zone NJ bleue

Légende cartographique :



Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones U bleue.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones NJ bleues, nous ne disposons pas des cote de ligne d'eau pour l'occurrence centennale, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone NJ bleue sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

Concernant la zone NJ bleue située dans le village du Collet-de-Dèze, l'étude hydrogéomorphologique a mis en évidence que les eaux de débordement du Dourdon peuvent transiter au sein du village lors d'une **crue exceptionnelle** (Cf. C. Le risque inondation sur la zone étudiée).

La modélisation des écoulements du Dourdon pour une crue d'occurrence centennale met en évidence qu'aucun débordement du Dourdon générant des écoulements à travers le village ne se produit pour cette occurrence.

Cela confirme que les débordements à travers le village revêtent un caractère exceptionnel. La rue du temple permettant l'accès aux habitations situées dans le quartier du "Vieux Collet-de-Dèze", restera donc praticable y compris pour les crues d'occurrence centennale.

Toutefois, compte tenu de l'importance des enjeux au sein du village, la zone inondée en situation exceptionnelle a été classée NJ bleue, notamment afin d'imposer des prescriptions sécuritaires pour la réalisation de nouvelles constructions et la rénovation de bâtiments.

Au vu des paragraphes précédents, il apparaît que certaines zones seront soumises à des prescriptions identiques.

Afin d'éviter les répétitions, les zones ont donc été regroupées :

- **les zones U rouges , N rouges, NJ rouge et sont soumises au même règlement . Elles sont regroupées sous le terme de zones rouges ;**
- **les zones U bleues et NJ bleues sont soumises au même règlement. Elles conservent toutefois leur appellation car les cotes de référence auxquelles se réfère le règlement, sont obtenues différemment pour ces deux zones (voir plus haut).**

VIII. Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

- **PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES**
 - ▶ **LORSQUE LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT AUTORISÉES**
 - ▶ **CONSTRUCTIONS EXISTANTES : LORSQUE L'AMÉNAGEMENT, LA RECONSTRUCTION, L'EXTENSION OU LA RÉNOVATION SONT AUTORISÉS**
 - ▶ **TERRAINS NON CONSTRUITS OU ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT**
 - ▶ **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges)**
- **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones U bleues et NJ bleues)**

Annexes

Annexe 1

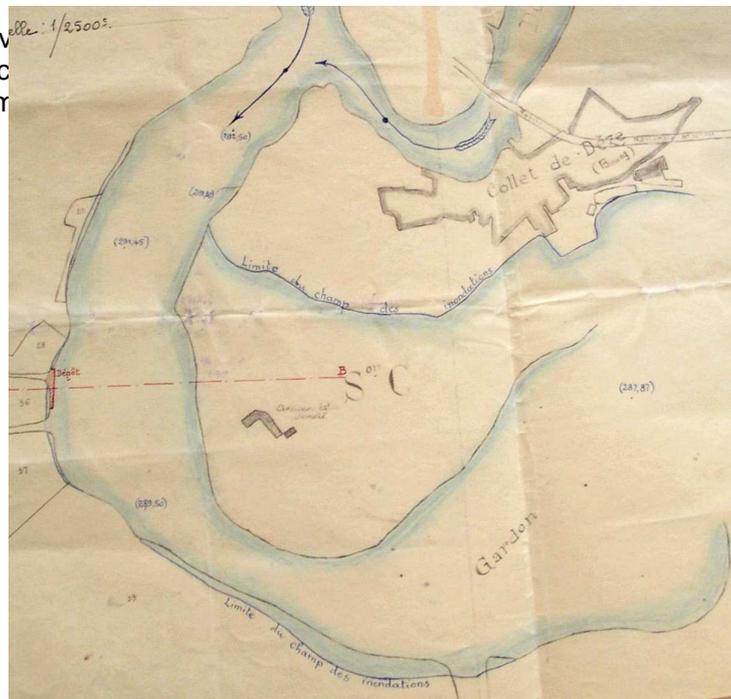
**Extrait du code de l'environnement
concernant les dispositions relatives à la
prévention des risques naturels
et décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans
de prévention des risques naturels
prévisibles**

Annexe 2

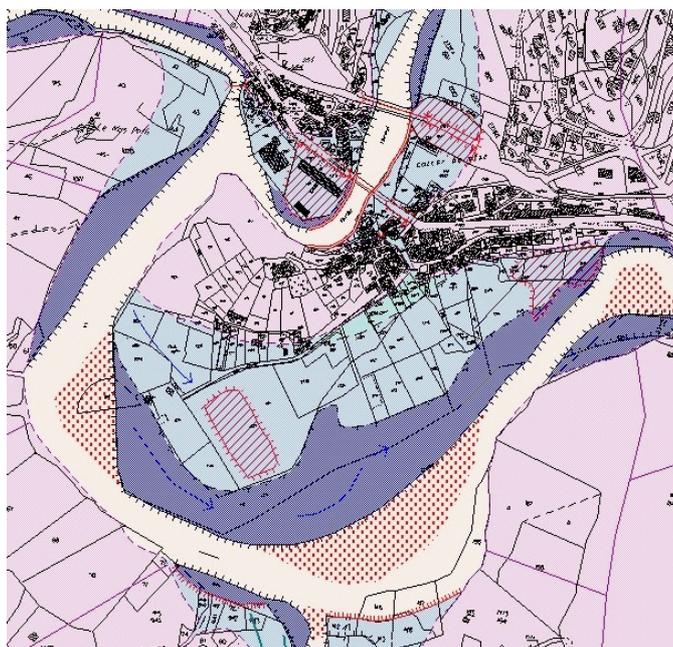
Documents tirés de l'étude historique



1833 : la bande active
 bras supérieur est c
 Gardon menace d'em



cerclent une isle. Le
 es confirment que le



2004 : Situation actuelle, le lit principal est complètement déporté sur la rive droite, un lit majeur se développe en rive convexe. Néanmoins, lors d'une crue exceptionnelle les écoulements principaux pourraient revenir vers la rive gauche.

